

## PRÉFET DES ALPES-MARITMES

## DIRECTION DEPARTMENTALE DE LA PROTECTION DRS POPULATIONS DES ÂLPES-MARITMES

#### ENVIRONMENT

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN Aire de cerénege du port Veuben 00000 Antibes

### Docuber Nº 402

# Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpee-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu	le code de l'Environnement, livre i, titre VII, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu	le code de l'environnement, livre V, titre I, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7 et titre II, l'article L.521-17 ;
Vu	le récépiesé de déclaration N° 13541 délivré le 11 Août 2010 à la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN (respicitant) pour l'espicitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce un stallar de réparation et d'antireten de véhicules et engins à motsur, y compris les activités de carrossarie et de tôlerie, qu'elle exploite sur l'aire de carrènage du port Vauban à Antibes (06800) ;
Vu	l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumlass à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux atellers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlarie ;
<b>V</b> u	l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'artêté ministériel ausvisé ;
Vu	le repport d'inspection de l'inspection des installations classées référencé 2020-0229 du 07 juillet 2020 faisent suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020 sur le site exploité ar la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN sise, aire de carénage du port Vauban à Antibes ;
Vu	is transmission du rapport d'inspection faite par courrier du 09 juillet 2020 à la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN, conformément aux articles L-171-8 et 514-5 du code de l'environnement ;
Vu	La réponse de l'exploitant en date du 20 juillet 2020, n'apportant pes l'ensemble des étéments requis notamment le justificatif du contrôle périodique ;
Considérant	que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant était dans l'impossibilité de présenter un justificatif de contrôle périodique auquel son installation est soumise ;
Considérant	que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'article 1.1.2 (contrôle périodique)

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement :

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN de respecter les prescriptions de article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'emfronnement :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de le préfecture des Alpse-Maritimes :

## ARRETE

#### Article 1 -

La société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN est mise en demeure, pour l'installation de réparation et d'enfretien de véhicules et singline à moteure, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sous la rubrique 2930 else-zone de carrènage du Port VAUBAN - sur la commune d'Antibes 08800, de respecter la prescription selon les détails et délais ci-après énoncés, en fournissant un justificatif de contrôle périodique de moins de oting ans ;

deciaration	i juin 2004 relatif eux prescriptions générales applicables aux installations classées sou sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d ampris les activités de carrosserie et de tôlerie.	mices à orgine à
Article	Prescriptions	Dálais
1.1.2. Contrâte páriodique	L'Installation est soumilee à des contrôles périodiques per des organismes agréée dans les conditions définées par <u>les articles R. 512-55</u> à <u>R. 512-60 du code de l'emérocnement</u> .	3 Male

Les délais sont à compter depuis la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

## Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformement à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 - Dálais et voice de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pietre juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, per l'exploitant, dens le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- acit par vole postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soft per vois démetérialisés, via l'application « Télérecours » accessible sur le sits https://www.telerecours.fr.

### Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CHANTIER NAVAL DU PORT VAUBAN et publié sur le sita internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

### Article 5 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Meritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- A la sous-préfète de Grasse.
- Au maire d'Antibes.
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA. chargée, checun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet.

Seretaire Général

BG 4812

Philippe LOOS